

L'avis de la Cour internationale de justice du 23 juillet La Cour consacre le droit à la réparation des dommages climatiques



L'arrêt de la Cour internationale de justice (CIJ) de ce mercredi 23 juillet reconnaît que les pays frappés par les effets du réchauffement ont droit à des réparations, élargissant ainsi considérablement les obligations des États en matière de lutte contre le changement climatique. La question se pose maintenant de savoir comment faire en sorte que le principe énoncé par la CIJ devienne une réalité.

La Cour internationale de justice (CIJ), l'organe judiciaire de l'ONU, a rendu le 23 juillet un avis remarquable qui rebat profondément les cartes en matière de lutte contre le changement climatique. Elle répondait aux deux questions qui lui avaient été soumises en 2023 par l'Assemblée de l'ONU, suite à la requête du Vanuatu, un État insulaire du Pacifique :

1. Quelles sont les obligations climatiques des États ?
2. Quelles sont les conséquences juridiques des dommages, vis-à-vis en particulier des États insulaires vulnérables ?

Jusqu'à présent l'Accord de Paris était généralement le seul texte juridique pris en considération. Et il exclut toute possibilité pour les victimes du réchauffement d'invoquer l'Accord pour réclamer réparation aux émetteurs de gaz à effet de serre (GES). La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), dans son arrêt du 9 avril 2024 en faveur des Aînés pour le climat, élargissait déjà le champ des possibles juridiques en affirmant que la Convention européenne¹ devait elle aussi être prise en considération. L'avis de la CIJ va un pas plus loin, puisqu'il inclut

1 "Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales" de 1950

également le droit coutumier parmi les normes légales pouvant être invoquées. Et surtout il reconnaît explicitement que les pays frappés par les effets du réchauffement sont en droit de demander des réparations.

Le refus de l'Accord de Paris de reconnaître un droit à réparation n'était pas totalement dénué de fondement. En effet la Conférence cadre des Nations unies sur le changement climatique (CCNUCC) de 1992, qui fonde la démarche de la communauté internationale face au dérèglement du climat, se donnait pour objectif dans son article 2 de stopper la montée des températures avant qu'elle ne provoque le moindre dommage. Or la CIJ, en affirmant que les victimes du réchauffement ont droit à des réparations, reconnaît que le changement climatique est déjà source de préjudices. La conclusion que l'on peut logiquement en tirer est que l'objectif de la CCNUCC n'a pas été atteint.

Dès lors le problème, qui découle du réchauffement, a changé de nature. La question n'est plus :

« Comment stopper le réchauffement avant qu'il ne provoque des dommages ? »,

mais

« Comment réparer les dommages qu'il a déjà causés et l'empêcher à l'avenir d'en provoquer d'autres ? »

Cet avis de la CIJ, en reconnaissant implicitement que des communautés humaines ont subi des préjudices du fait du changement climatique, implique que nous ne nous trouvons plus dans le cadre des hypothèses de la CCNUCC de 1992, ni même de l'Accord de Paris de 2015. Le contexte a changé. Dès lors les données du problème ne sont plus les mêmes. Et si les données du problème ne sont plus les mêmes, les réponses à lui apporter seront différentes. Puisque le réchauffement provoque des dommages, sources de préjudices, il conviendrait de généraliser le principe de la réparation des dommages causés par les émissions de GES. C'est le principe du pollueur-payeur, ou tout simplement de la responsabilité civile, qui veut que chacun apporte réparation pour les préjudices qu'il a fait subir à autrui.

Devant l'échec du dispositif de la CCNUCC, auquel nous assistons, la généralisation de la réparation des grands dommages occasionnés par le réchauffement anthropique pourrait désormais constituer le fer de lance de la lutte contre le dérèglement du climat. Pareille approche, outre l'élément de justice climatique qu'elle apporte le principe de réparation, aurait pour effet indirect, du simple fait de l'ampleur considérable des sommes que devraient déboursier les émetteurs de GES, de réduire de manière spectaculaire les émissions.

Le principe énoncé par la CIJ est simple. Pourtant sa mise en œuvre soulève de nombreuses questions.

- Qui a qualité pour réclamer des réparations : les États ou bien les communautés et les personnes affectées ?
- Qui doit en principe payer les réparations : les États où résident les pollueurs ; les compagnies pétrolières, gazières ou charbonnières ; les entreprises et les particuliers qui ont, ou qui ont eu, recours à des combustibles et des carburants fossiles ?
- Soyons plus concrets. C'est la République de Vanuatu, un archipel de l'Océan Pacifique menacé par la montée des eaux, qui a sollicité cet avis de droit. La CIJ reconnaît que les pays frappés par les effets du réchauffement sont en droit de demander des réparations. Alors, dans la pratique, si le Vanuatu subit des préjudices imputables au réchauffement anthropique, à quelle autorité doit-il s'adresser pour obtenir réparation ? Puisque le dérèglement du climat résulte des émissions provoquées par des millions d'individus de par le monde, le gouvernement du Vanuatu doit-il s'adresser à chacun d'entre eux pour obtenir chaque fois seulement quelques centimes de réparation ? Ce n'est évidemment pas réaliste. Alors existe-t-il une autorité qui aurait pour mission de centraliser les demandes et de décider, pour chaque demande, qui devrait payer ?
- Si le gouvernement suisse devait être saisi d'une demande de réparation par le Vanuatu ou par un autre État particulièrement menacé, que serait-il censé faire ? Réparer l'intégralité du dommage à ses frais ou indemniser le pays demandeur au prorata seulement de la part de la Suisse dans les émissions globales ?
- Pour que la mise en œuvre du droit à réparation, reconnu par la justice, puisse se réaliser dans la pratique, faudra-t-il attendre un nouveau traité multilatéral, qui mettrait de nombreuses années à être adopté, s'il devait voir le jour ?

etc., etc., ...

Toutes ces questions, et bien d'autres encore peuvent se résumer à celle-ci :

Comment faire en sorte que le champ des possibles ouvert par la CIJ devienne une réalité et rétablisse la justice ?

Michel Stevens